



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5510

Projet de loi relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004
1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 26-10-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-10-2005	Déposé	5510/00	<u>6</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5510/02	<u>13</u>
25-10-2005	Avis de la Chambre de Travail (25.10.2005)	5510/01	<u>16</u>
28-10-2005	1) Exposé des motifs 2) Commentaire de l'article 3) Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'écha [...]	5510/00A	<u>19</u>
08-11-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (8.11.2005)	5510/03	<u>34</u>
02-12-2005	Avis de la Chambre des Métiers (2.12.2005)	5510/05	<u>37</u>
06-12-2005	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2005)	5510/04	<u>42</u>
16-12-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2005)	5510/06	<u>47</u>
09-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5510/07	<u>50</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	5510/08	<u>65</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°59 en page 1224	5507,5510,5544,5545	<u>68</u>

Résumé

5510 : Résumé

Le projet de loi 5510 a pour but est de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et, partant, d'adapter la loi du 23 décembre 2004, laquelle a transposé la directive 2003/87/CE. La directive 2004/101/CE vise à approfondir les liens entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, d'une part, et les mécanismes inscrits dans le Protocole de Kyoto, d'autre part.

Pour rappel, il est convenu dans le Protocole de Kyoto que les pays industrialisés réduisent leurs émissions globales de 6 gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990. Le Protocole introduit trois mécanismes pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions

- l'échange de droits d'émission ;
- la mise en œuvre conjointe (MOC) réalisée par des projets dans les pays de l'OCDE et les pays à économie de transition ;
- les mécanismes de développement propre (MDP) sont mis en œuvre par des projets dans les pays en développement.

La mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission a débuté le 1^{er} janvier 2005. Les trois premières années constitueront une phase préliminaire, alors que, durant la période allant de 2008 à 2012, le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28%.

La directive 2003/87/CE établit un système communautaire d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre. L'échange de droits d'émission autorise les entreprises à une certaine quantité d'émissions dans l'atmosphère. Ces droits d'émission sont délivrés sous la forme de certificats par les Etats membres de l'UE. Si une entreprise produit plus d'émissions que la quantité permise, elle, peut acheter des droits à une autre entreprise qui, elle n'a pas besoin de la totalité des droits qui lui ont été accordés. Il en résulte d'une part une incitation économique à produire le moins d'émissions possible et, d'autre part, la possibilité de revendre à profit les parts non utilisées.

La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto (la mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système. Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de MOC et du MDP au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d'émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une

réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.

5510/00

N° 5510
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

(Dépôt: le 26.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005).....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2005

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:
 - a) l'article 3 est complété par un point m) formulé comme suit:
„m) „activité de projet“; une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;“
 - b) l'article 3 est complété par un point n) formulé comme suit:
„n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“;
 - c) l'article 3 est complété par un point o) formulé comme suit:
„o) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“.
- d) L'article 10, paragraphe 1 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
„Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de supplémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre.“
- e) La loi est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis.— Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

1. Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas.

A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 18.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi.

A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC.

Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 12, paragraphe 2 sont annulées par le Ministre.

3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:

- a) sauf que, en reconnaissance du fait que, conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1 du Protocole et au titre de la décision 2002/358/CE, les exploitants doivent s'abs-

tenir d'utiliser les REC et les URE générées par ces installations dans le système institué par la présente loi durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1, et la première période de cinq années visée à l'article 12 paragraphe 2,
et

b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affection des terres et de la foresterie.“

f) La loi est complétée par un nouvel article 12ter libellé comme suit:

,,Art 12ter.- Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.“

g) L'article 17 est remplacé comme suit:

,,Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.“

h) A l'article 22, paragraphe (2), troisième alinéa, le sous-point b) du point 2) est remplacé comme suit:
„soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement“

i) A l'article 22, paragraphe (2), troisième alinéa, le sous-point c) du point 2) est remplacé comme suit:
„soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets“

j) A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:
„La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.“

k) La loi est complétée par un nouvel article 22bis formulé comme suit:

,,Art. 22bis- Interlocuteur et autorité nationale

Le Ministère de l'Environnement est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du Protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole“

l) La loi est complétée par un nouvel article 24 ayant la teneur suivante:

,,Art. 24- Disposition simplificative

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la loi modifiée du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.
- m) A l'Annexe III de la loi, le point suivant est ajouté:
- „12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système institué par la présente loi, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Ce pourcentage est conforme aux obligations de supplémentarité des Etats membres découlant du Protocole et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.“

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 23 septembre 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2004/101 /CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Le Protocole de Kyoto stipule notamment que les pays industrialisés réduisent les émissions de différents gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

2. Ce protocole a introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en oeuvre conjointe (MOC).

3. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits si les projets en question permettent d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en cas de scénario „de référence“, c'est-à-dire en l'absence de ce projet.

Selon l'exposé des motifs, ces projets doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et durables en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

4. Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition. Les réductions d'émissions résultant d'une MOC sont dénommées unités de réduction des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est effectué.

Les projets relevant du MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions. Les crédits d'émissions provenant de projets de MDP sont dénommés réductions d'émissions certifiées (REC).

5. La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes de projet de ce protocole.

6. Ainsi, le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire les notions d'activité de projet, d'unité de réduction des émissions (URE) et de réduction d'émissions certifiées (REC) dans la législation nationale.

7. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan

national d'allocation, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales.

Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE.

8. Les REC peuvent déjà être utilisées à partir de janvier 2005, ceci sans limitation jusqu'en 2008.

La CEP•L s'interroge si la disposition afférente du projet sous rubrique (article 1, point e)) ne contient pas une incohérence: le nouvel article 12bis, §2, troisième phrase, ne devrait-il pas faire référence au premier paragraphe de l'article 12 au lieu de renvoyer au deuxième paragraphe de cet article?

9. Afin d'éviter le double comptage, il ne doit pas être délivré d'URE, ni de REC pour une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent du projet sous rubrique, à moins qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concernée et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

10. Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques doivent être mises à la disposition du public conformément à une directive européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

11. Le projet sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510/02

N° 5510²
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(11.10.2005)

Par lettre du 23 septembre 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Le Protocole de Kyoto stipule notamment que les pays industrialisés réduisent les émissions de différents gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

2. Ce protocole a introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en oeuvre conjointe (MOC).

3. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits si les projets en question permettent d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en cas de scénario „de référence“, c'est-à-dire en l'absence de ce projet.

Selon l'exposé des motifs, ces projets doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et durables en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

4. Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition. Les réductions d'émissions résultant d'une MOC sont dénommées unités de réduction des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est effectué.

Les projets relevant du MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions. Les crédits d'émissions provenant de projets de MDP sont dénommés réductions d'émissions certifiées (REC).

5. La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes de projet de ce protocole.

6. Ainsi, le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire les notions d'activité de projet, d'unité de réduction des émissions (URE) et de réduction d'émissions certifiées (REC) dans la législation nationale.

7. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales.

Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE.

8. Les REC peuvent déjà être utilisées à partir de janvier 2005, ceci sans limitation jusqu'en 2008.

La CEP•L s'interroge si la disposition afférente du projet sous rubrique (article 1, point e)) ne contient pas une incohérence: le nouvel article 12bis, §2, troisième phrase, ne devrait-il pas faire référence au premier paragraphe de l'article 12 au lieu de renvoyer au deuxième paragraphe de cet article?

9. Afin d'éviter le double comptage, il ne doit pas être délivré d'URE, ni de REC pour une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent du projet sous rubrique, à moins qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concernée et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

10. Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques doivent être mises à la disposition du public conformément à une directive européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

11. Le projet sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5510/01

Nº 5510¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(25.10.2005)

Le projet de loi en question, ayant pour objet de transposer en droit interne la directive 2004/101/CE du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto, et de modifier dès lors la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto,
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui avait transposé la directive 2003/87/CE précitée, ne suscite pas d'observations de la part de notre chambre qui, par conséquent, l'approuve.

Luxembourg, le 25 octobre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510/00A

Nº 5510^A
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Commentaire de l'article unique.....	4
3) Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et partant d'adapter la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés laquelle a transposé la directive 2003/87/CE précitée.

*

**LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

L'objectif ultime de la Convention est formulé à l'article 2: „(...) stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (...) dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.“

Un certain nombre des engagements énumérés à l'article 4 de la Convention sont communs à toutes les Parties, alors que d'autres sont différenciés et ciblés sur les pays développés.

Toutes les Parties:

Deux engagements communs à toutes les Parties sont essentiels.

Il s'agit de l'engagement à

- introduire des inventaires des émissions
- adopter des programmes nationaux visant à atténuer les changements climatiques.

Les Pays à l'Annexe I (pays OCDE et pays dont les économies sont en transition)

- doivent ramener leurs émissions de GES en l'an 2000 au niveau de 1990
- doivent présenter les détails de leurs programmes nationaux
- s'accordent de leurs engagements en coopération.

Les pays de l'Annexe 2 (pays de l'OCDE de l'époque)

- doivent prévoir des moyens financiers supplémentaires pour prendre en charge les frais exposés par les pays en développement pour respecter leurs engagements
- doivent prévoir les moyens financiers (y compris ceux qui sont requis pour les transferts de technologie) requis par les pays en développement pour faire face aux coûts de l'application des mesures.

Les pays industrialisés se sont donc engagés à ramener leurs émissions de gaz à effet de serre en l'an 2000 au niveau de 1990.

*

LE PROTOCOLE DE KYOTO

Il est convenu dans le Protocole que les pays industrialisés réduisent leurs émissions globales de 6 gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990. Ces 5,2% ne sont pas uniformément répartis entre tous les pays. Ainsi l'Union européenne, la Suisse et quelques pays d'Europe de l'Est doivent réduire leurs émissions de 8%, les Etats-Unis de 7% et le Japon de 6%. Des pays comme la Russie et l'Ukraine mais aussi la Nouvelle-Zélande ne sont pas tenus de maîtriser leurs émissions, mais de les stabiliser. La Norvège (+ 1%), mais surtout l'Islande (+ 10%) et l'Australie (+ 8%) peuvent même augmenter leurs émissions par rapport au niveau de 1990.

Le Protocole n'impose rien aux pays en développement, bien qu'un certain nombre d'entre eux (par exemple l'Inde et la Chine) soient en pleine expansion économique et seront certainement à l'avenir de gros producteurs de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle il a été convenu d'examiner ultérieurement de quelle façon le développement économique de ces pays peut être en harmonie avec les objectifs de la politique mondiale sur le climat.

Le Protocole de Kyoto introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en œuvre conjointe (MOC).

La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet (scénario „de référence“). Il faut que ces projets se traduisent par des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles. La MOC et le MDP diffèrent en ce sens que les projets se déroulent dans des pays ayant pris des engagements différents, et sont de ce fait soumis, au titre des accords de Marrakech, à des exigences de cycle de projet différentes.

Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition (parties visées à l'annexe I de la CCNUCC). Ils font intervenir au moins deux pays ayant accepté un objectif d'émissions, c'est-à-dire que leurs émissions sont limitées. Les réductions d'émissions résultant de projets de MOC sont dénommées *unités de réduction des émissions* (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est mis en œuvre (le „pays hôte“). La mise en œuvre d'un

projet de MOC se traduit par le transfert d'URE d'un pays à un autre, mais le total des émissions autorisé dans chaque pays reste le même (opération à somme nulle). Ce système permet au pays hôte de réduire au maximum la fraction de sa quantité attribuée à transférer, et au pays investisseur d'augmenter le plus possible le nombre d'unités de quantité attribuée qu'il acquiert. Le résultat escompté est que les deux pays parviennent à un juste équilibre. Grâce à cet équilibre, la procédure de contrôle prévue par les accords de Marrakech peut être moins stricte. La MOC devrait être un bon instrument pour le transfert de technologies écologiquement rationnelles, en particulier en Russie où il existe un grand potentiel d'investissement dans des projets relevant de la MOC dans le secteur énergétique.

Des projets de MOC peuvent également être mis en oeuvre entre deux Etats membres de la Communauté européenne. Dans ce cas, l'incidence sur l'environnement du point de vue des émissions de gaz à effet de serre est même un jeu à somme nulle au sein de la Communauté. L'interaction entre le système communautaire d'échange des quotas d'émission et de tels projets est de plus en plus importante.

Le protocole de Kyoto dispose que les projets relevant du MDP doivent être mis en oeuvre dans des pays en développement (parties non visées à l'annexe I de la CCNUCC, sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions). Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les crédits provenant de projets de MDP pour compenser une augmentation de leurs émissions domestiques pendant une période d'engagement. Par conséquent, des assurances supplémentaires doivent être obtenues quant à la validité et à la quantité des crédits d'émission résultant des activités de MDP. Cette différence transparaît dans les accords de Marrakech. La mise en oeuvre du MDP est supervisée par un organe de la CCNUCC, le conseil exécutif du MDP, qui est chargé de délivrer les crédits MDP dénommés réductions d'émissions certifiées (REC). Le MDP devrait se révéler un excellent moyen pour transférer des technologies de pointe écologiquement rationnelles vers les pays en développement, tout en aidant ces derniers à atteindre leurs objectifs de développement durable comme la lutte contre la pauvreté et les réformes économiques sectorielles.

La directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE établit un système communautaire d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre à compter du 1er janvier 2005.

L'échange de droits d'émission autorise les entreprises à une certaine quantité d'émissions dans l'atmosphère.

Ces droits d'émission sont délivrés sous la forme de certificats par les Etats membres de l'U.E. Si une entreprise produit plus d'émissions que la quantité permise, elle peut acheter des droits à une autre entreprise qui, elle n'a pas besoin de la totalité des droits qui lui ont été accordés. Il en résulte d'une part une incitation économique à produire le moins d'émissions possible et, d'autre part, la possibilité de revendre à profit les parts non utilisées.

La directive 2004/101/CE

La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto (la mise en oeuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système. Les estimations pour la période 2008-2012 prévoient une réduction de plus de 20% du coût annuel de mise en conformité de toutes les installations de l'Union élargie.

Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et du mécanisme de développement propre (MDP) au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d'émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

- a) ad article 3, point m)*
- b) ad article 3, point n)*
- c) ad article 3, point o)*

Les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP) sont importants si l'on veut atteindre les objectifs que constituent à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et une amélioration du rapport coût-efficacité du système communautaire d'échange de quotas d'émission. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système. Le recours à ces mécanismes est complémentaire aux actions nationales, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto et des accords de Marrakech (7ième COP en 2001).

Les Etats membres peuvent autoriser les exploitants à utiliser dans le cadre du système communautaire, des réductions d'émissions certifiées (REC) à partir de 2005 et des unités de réduction des émissions (URE) à partir de 2008.

- d) ad article 10 paragraphe 1*

L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation.

- e) ad article 12bis*

Chaque Etat membre fixera la limite applicable à l'utilisation des REC et URE résultant d'activités de projet, eu égard aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE; tout quota délivré en échange d'une REC ou URE correspond à cette REC ou URE.

Conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Les décisions 15/CP.7 et 18/CP.7 adoptées conformément à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto soulignent que l'intégrité de l'environnement doit être assurée, entre autres, par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, par des principes et règles rationnels et stricts régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et que les questions de non-permanence, d'additionnalité, de pertes par infiltration, d'incertitudes et d'impact socio-économiques et environnemental, notamment les effets sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, liés aux activités de projets de boisement et de reboisement doivent être prises en compte. Conformément aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner, lors de la révision de la directive 2003/87/CE en 2006, les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité aux activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, comme le prévoit la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008.

- f) ad article 12ter*

Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de REC résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation respectivement directe et indirecte des émissions d'installations qui relèvent de la loi, à moins

qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concerné et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC. Tout Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et devrait donc s'assurer que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto.

Des critères et lignes pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, par l'OCDE et par la Banque mondiale.

g) ad article 17

Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

h) et i) ad article 22, paragraphe (2), alinéa 2

L'article 22 de la loi prévoit que le fonds spécial „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ intervient sous la forme notamment d'études portant sur les modalités d'investissement ou d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets. Il y a lieu d'amender l'article pour couvrir l'hypothèse selon laquelle le fonds en question entend opérer en la matière par voie de conseils qui ne constituent pas une étude proprement dite et qui émanent de spécialistes et d'experts qui offrent des services de consultance p. ex.

j) ad article 22 paragraphe (2)

Il y a lieu d'éviter que le versement d'avances, lié à la négociation de contrats relatifs à des marchés ayant trait aux mécanismes de Kyoto, ne soit mis en échec par application de la limite ultime de 45% prévue par la législation sur les marchés publics pour ce qui est des avances à concéder pour un contrat.

k) L'identification d'un interlocuteur et d'une autorité nationale constitue une transposition de l'article premier 4) de la directive 2004/101/CE. Elle est également requise par des décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du Protocole.

l) A l'instar de nombreuses lois ayant un intitulé substantiel, il y a lieu d'introduire un intitulé sous une forme abrégée.

m) ad annexe III

L'ajout d'un point 12 à l'annexe III est lié à l'amendement à l'article 10, paragraphe 1 et à l'introduction d'un article 12bis.

*

**DIRECTIVE 2004/101/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 27 octobre 2004
modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du
protocole de Kyoto**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/87/CE⁽³⁾ met en place un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté („le système communautaire“) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes en termes de coûts, en considération du fait qu'à long terme, les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites d'environ 70% par rapport aux chiffres de 1990. Ladite directive vise à aider la Communauté et ses Etats membres à respecter leurs engagements de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au titre du protocole de Kyoto approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent⁽⁴⁾.

(2) La directive 2003/87/CE dispose que la reconnaissance des crédits résultant de mécanismes de projet pour assurer le respect des obligations à partir de 2005 accroîtra le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et qu'à cet effet des dispositions prévoiront de lier les mécanismes de projet de Kyoto, y compris la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire.

(3) L'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet du protocole de Kyoto et le système communautaire permettra, tout en préservant l'intégrité environnementale de ce dernier, d'utiliser les crédits d'émission générés par les activités de projet éligibles au titre des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto afin de respecter les obligations incombant aux Etats membres au titre de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. En conséquence, cela élargira l'éventail des options peu onéreuses de mise en conformité au sein du système communautaire, et entraînera une diminution de l'ensemble des coûts de mise en conformité avec le protocole de Kyoto, tout en améliorant la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cela stimulera la demande de crédits MOC et incitera les entreprises communautaires à investir dans la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. La demande de crédits MDP sera également stimulée, ce qui aidera les pays en développement dans lesquels des projets MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable.

(1) JO C 80 du 30.3.2004, p. 61.

(2) Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 septembre 2004 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

(4) JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

(4) En plus d'être utilisés par la Communauté et ses Etats membres, ainsi que par des entreprises et des particuliers en dehors du système communautaire, les mécanismes de projet du protocole de Kyoto devraient être liés au système communautaire de manière à assurer la cohérence avec la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le protocole de Kyoto et les décisions ultérieures adoptées à ce titre, ainsi qu'avec les objectifs et l'architecture du système communautaire et les dispositions énoncées par la directive 2003/87/CE.

(5) Les Etats membres peuvent autoriser les exploitants à utiliser, dans le cadre du système communautaire, des réductions d'émissions certifiées (REC) à partir de 2005 et des unités de réductions des émissions (URE) à partir de 2008. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage du quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE. Tout quota délivré en échange d'une REC ou URE correspond à cette REC ou URE.

(6) Les modalités et procédures pertinentes du système de registres en vue de l'utilisation des REC pendant la période 2005-2007 et les périodes suivantes, et de l'utilisation des URE pendant la période 2008-2012 et les périodes suivantes, seront régies par le règlement de la Commission établissant un système standardisé et sécurisé de registres, à adopter en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le protocole de Kyoto⁽¹⁾.

(7) Chaque Etat membre fixera la limite applicable à l'utilisation des REC et URE résultant d'activités de projet, eu égard aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, afin que, comme le prévoient ces dispositions, l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales. Ces dernières constitueront donc un élément important de l'effort consenti.

(8) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE.

(9) Les décisions 15/CP.7 et 19/CP.7 adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto soulignent que l'intégrité de l'environnement doit être assurée, entre autres, par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, par des principes et règles rationnels et stricts régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et que les questions de non-permanence, d'additionnalité, de pertes par infiltration, d'incertitudes et d'impact socio-économique et environnemental, notamment les effets sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, liés aux activités de projets de boisement et de reboisement doivent être prises en compte. Conformément aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner, lors de la révision de la directive 2003/87/CE en 2006, les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité aux activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, comme le prévoit la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008.

(10) Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de REC résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent de la directive 2003/87/CE, à moins qu'un nombre égal de quotas soit annulé sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

(1) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

(11) Conformément aux traités d'adhésion applicables, l'acquis communautaire devrait être pris en considération pour la définition des niveaux de référence pour les activités de projet entreprises dans des pays adhérant à l'Union.

(12) Tout Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et devrait donc s'assurer que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.

(13) Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre, la Commission et les Etats membres devraient contribuer aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie de transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable. La Commission devrait examiner les efforts déployés à cet égard et en faire rapport.

(14) Des critères et lignes directrices pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, par l'OCDE et par la Banque mondiale.

(15) Dans la mesure où la participation aux activités de projets MOC et MDP est volontaire, il convient de renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises conformément au paragraphe 17 du plan de mise en oeuvre du sommet mondial sur le développement durable. A cet égard, il convient d'encourager les entreprises à améliorer les performances sociales et environnementales des activités MOC et MDP auxquelles elles participent.

(16) Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾.

(17) Dans ses rapports sur l'échange de quotas d'émission et l'utilisation des crédits résultant d'activités de projets, la Commission peut faire mention des répercussions sur le marché de l'électricité.

(18) Après l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, la Commission devrait examiner s'il est possible de conclure des accords avec ceux des pays énumérés à l'annexe B du protocole de Kyoto qui doivent encore le ratifier, en vue d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système communautaire et les systèmes obligatoires d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre limitant les émissions absolues mis en place dans ces pays.

(19) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet de Kyoto et le système communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, et peut donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) La directive 2003/87/CE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

(1) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

Article premier

Modifications de la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- ,k) „activité de projet“, une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I, conformément à l'article 6 ou 12 du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- l) „activité de projet“, une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I, conformément à l'article 6 ou 12 du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- m) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“, une unité délivrée en application de l'article 6 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- n) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“, une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

2) les articles suivants sont insérés après l'article 11:

„Article 11bis

Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

1. Sous réserve du paragraphe 3, les Etats membres peuvent, durant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, permettre à des exploitants d'utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation pour cette période. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'Etat membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre national de son Etat membre.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les Etats membres peuvent permettre à des exploitants d'utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1. Cela doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'Etat membre qui délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC. Les Etats membres annulent les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1.

3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système communautaire:

- a) sauf que, en reconnaissance du fait que, conformément à la CCNUCC et au protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto et au titre de la décision 2002/358/CE, les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC et les URE générées par ces installations dans le système communautaire durant la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et la première période de cinq années visée à l'article 11, paragraphe 2, et
- b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Article 11ter

Activités de projets

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les niveaux de référence, tels que définis par les décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de

Kyoto, établis pour les activités de projets qui sont entreprises dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union, soient parfaitement compatibles avec l'acquis communautaire, y compris les dérogations provisoires prévues dans ledit traité d'adhésion.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Etats membres dans lesquels des activités de projet sont mises en oeuvre veillent à ce qu'aucune URE ou REC ne soit délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente directive.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

4. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente directive, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

5. L'Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

6. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, les Etats membres s'assurent, lorsqu'ils approuvent de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

7. Les modalités envisagées pour l'application des paragraphes 3 et 4, notamment dans le but d'empêcher le double comptage, et toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 5, lorsque la partie hôte satisfait à tous les critères d'éligibilité concernant les activités de projet MOC, sont adoptées conformément à l'article 23, paragraphe 2.“

3) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„Article 17

Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou auxquelles il autorise des entités publiques ou privées à participer et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus par l'autorité compétente sont mis à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE.“

4) à l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les Etats membres veillent en particulier à assurer la coordination entre leur interlocuteur désigné pour l'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), du protocole de Kyoto et leur autorité nationale désignée pour la mise en oeuvre de l'article 12 du protocole de Kyoto, lesquels sont désignés respectivement conformément aux décisions ultérieures adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

5) à l'article 19, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

„Ce règlement prévoit également des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire, ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations.“

6) l'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Ce rapport accorde une attention particulière aux modalités concernant l'allocation des quotas, l'utilisation des URE et de REC dans le système communautaire, le fonctionnement des registres, l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, la vérification et les questions liées au respect des dispositions de la directive ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas.“

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'utilisation des URE et des REC dans le système communautaire, au fonctionnement des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'à la mise en conformité avec la présente directive.“

7) l'article suivant est inséré après l'article 21:

„Article 21bis

Contributions aux activités de renforcement des capacités

Conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à toute décision d'application ultérieure, la Commission et les Etats membres contribuent aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du MDP en complément de leurs stratégies respectives de développement durable, et d'encourager les entités à s'engager dans l'élaboration et la mise en oeuvre de projets relevant de la MOC et du MDP.“

8) l'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) l'utilisation de crédits issus d'activités de projet, y compris la nécessité d'harmoniser l'utilisation autorisée d'URE et de REC dans le système communautaire;“

b) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

.l) l'impact des mécanismes de projet sur les pays hôtes, en particulier sur leurs objectifs de développement, en ce qui concerne l'approbation d'activités de projets de MOC et de MDP relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques avec une capacité de production excédant 500 MW et ayant des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social; et l'utilisation ultérieure de REC ou d'URE issues de ces activités de projets relatifs à la réalisation de centrales hydroélectriques dans le système communautaire;

m) le soutien des efforts de renforcement de la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition;

n) les modalités et procédures régissant l'adoption, par les Etats membres, des activités de projets nationales et la délivrance de quotas concernant les réductions ou les limitations des émissions résultant de ces activités à compter de 2008;

o) les dispositions techniques relatives au caractère temporaire des crédits et à la limite de 1% pour l'éligibilité à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et aux activités de projets de foresterie, prévues par la décision 17/CP.7, ainsi que les dispositions relatives au résultat de l'évaluation des risques potentiels liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans le cadre d'activités de projets de boisement et de reboisement, afin d'autoriser les exploitants à utiliser les REC et les URE résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et d'activités de projets de foresterie au titre du système communautaire à partir de 2008, conformément aux décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Avant chaque période visée à l'article 11, paragraphe 2, chaque Etat membre publie, dans son plan national d'allocation, l'utilisation d'URE et de REC qu'il prévoit ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont

autorisés à utiliser les URE et les REC dans le système communautaire pour cette période. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de supplémentarité pertinentes découlant du protocole de Kyoto et de la CCNUCC, ainsi que des décisions adoptées à ce titre.

Conformément à l'article 3 de la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le protocole de Kyoto^(*), les Etats membres rédigent, tous les deux ans, un rapport à l'intention de la Commission pour expliquer dans quelle mesure les actions nationales constituent réellement un élément significatif des efforts entrepris au niveau national et l'utilisation des mécanismes de projet complète réellement les actions nationales, et pour définir le rapport entre elles, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées à ce titre. Conformément à l'article 5 de la décision précitée, la Commission établit un rapport à ce sujet. A la lumière de ce rapport, la Commission fait, le cas échéant, des propositions, législatives ou autres, visant à compléter les dispositions prises par les Etats membres afin d'assurer que l'utilisation des mécanismes de projet est complémentaire aux actions nationales menées au sein de la Communauté.

(*) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.“

9) à l'annexe III, le point suivant est ajouté:

„12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système communautaire, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Ce pourcentage est conforme aux obligations de supplémentarité des Etats membres découlant du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.“

Article 2

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 novembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 27 octobre 2004.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
A. NICOLAI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510/03

Nº 5510³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
(8.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 28 septembre 2005 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question dans sa séance plénière du 27 octobre 2005.

Le projet dont question a pour objet de transposer en droit national la directive 2004/101/CE qui modifie la directive 2003/87/CE. La directive 2003/87/CE a été transposée en droit national par la loi du 23 décembre 2003. Par conséquent il y a lieu de modifier également cette loi, dans le sens de prendre en considération les nouvelles dispositions de la directive 2004/101/CE.

Quant au fond, les modifications à transposer ont pour objet d'approfondir le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto.

Ces mécanismes, qui accompagnent celui de l'échange de droits d'émission sont le mécanisme pour le développement propre et la mise en oeuvre conjointe. Ils ont pour objet de générer des crédits sous condition qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes.

Le texte sous examen a principalement pour objet de définir les notions d'activité de projet, d'unité de réduction des émissions et de réduction d'émissions certifiées, notions indispensables pour pouvoir calculer les crédits générés par les mécanismes dits „de projet“.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le projet de loi sous examen.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510/05

Nº 5510⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(2.12.2005)

Par sa lettre du 23 septembre 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet se propose de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et d'adapter par conséquent la loi du 23 décembre 2004.

La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes „de projet“ du Protocole de Kyoto, c'est-à-dire la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations.

La Chambre des Métiers est d'avis que les exigences du Protocole de Kyoto poseront d'énormes défis au Grand-Duché de Luxembourg. La non-réalisation des objectifs extrêmement ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés en 1997 – 28% par rapport à l'année de référence 1990 – risque d'entraver sérieusement le développement économique du pays et d'avoir des retombées néfastes sur l'équilibre du budget de l'Etat.

La Chambre des Métiers est convaincue que le Luxembourg ne pourra et ne devra se limiter à utiliser l'échange de droits d'émission et les mécanismes de projet pour atteindre les objectifs auxquels il s'est engagé. Des mesures devront être prises au plan national pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Bilan des émissions selon les secteurs (en mio. de tonnes CO₂-équivalents)

	1990		2004	
	in Mio. t	Anteil in %	in Mio. t	Anteil in %
CO ₂ Verkehr (ohne Strom, ohne int. Luftverkehr)	2,59	21%	6,76	54%
CO ₂ Industrie (ohne Strom, inkl. Prozessemissionen)	7,21	58%	2,60	21%
CO ₂ Übrige (ohne Strom)	1,18	9%	1,37	11%
CO ₂ Nationale Stromerzeugung (Emissionen nach Output/Strommix)	0,84	7%	1,32	10%
CO ₂ Total (ohne int. Luftverkehr)	11,82	94%	12,05	96%
Übrige THG	0,70	6%	0,55	4%
THG Total (ohne int. Luftverkehr)	12,52	100%	12,60	100%

Source: FIFO Köln, Chambre des Métiers (Anteil in %)

Au niveau des ménages, la Chambre des Métiers estime qu'il faudra obliger les maîtres d'ouvrage à construire des immeubles présentant une isolation thermique améliorée et qu'il s'agira, d'une façon générale, de promouvoir la construction d'immeubles à basse consommation d'énergie et de maisons passives. En ce qui concerne le stock de bâtiments existants, il importera également d'inciter les propriétaires de ceux-ci à investir dans une meilleure isolation. Or, ces mesures ne porteront leurs fruits qu'à long terme, lorsqu'une masse critique de logements répondant à ces critères aura été atteinte, et celles-ci ne pourront de toute façon jouer qu'un rôle complémentaire du fait que la part des ménages et des entreprises non industrielles dans l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre ne s'élève qu'à 11% en 2004.

Si la marge de manoeuvre de l'industrie dans la démarche de réduction des émissions semble assez limitée, alors que ce secteur économique a déjà par le passé fait des efforts notables dans cette direction, l'industrie et les autres activités économiques devront faire des efforts supplémentaires pour adapter leurs procédés de „fabrication“ de manière à en augmenter l'efficience énergétique, c'est-à-dire réduire la consommation d'énergie pour un niveau de production donné. A relever que les émissions de l'industrie diminuent de 7,21 en 1990 à 2,6 mio de tonnes équivalents-CO₂ en 2004, sa part dans l'ensemble des émissions étant passée de 58% à 21% sur la même période.

Le plus grand potentiel de réduction est certainement à rechercher dans le domaine des transports, responsable, à lui seul, de 54% de l'ensemble de ces émissions. Or, une hausse importante des prix pétroliers qui impliquerait une baisse de la demande de ces produits sur le territoire national aurait des répercussions défavorables sur le niveau des recettes d'accises sur les huiles minérales. Dans le contexte actuel d'une politique budgétaire tendant à mieux maîtriser les dépenses, une baisse prononcée des recettes risque d'aggraver les défis se posant sur ce plan. De surcroît, une augmentation des prix pétroliers au Luxembourg ne fera que déplacer à l'étranger la demande d'un certain nombre de clients, de sorte que d'un point de vue écologique il s'agira d'un jeu à somme nulle. D'après la Chambre des Métiers il faudra trouver à l'avenir le juste équilibre se déclinant en un prix des produits pétroliers qui préserve un écart suffisant par rapport aux prix pratiqués au niveau de la Grande Région pour générer des recettes fiscales appropriées tout en contenant le volume des carburants consommés par les non-résidents, et par conséquent les émissions de gaz CO₂. Une autre mesure qui selon la Chambre des Métiers s'impose, en ce qu'elle revêt un caractère complémentaire par rapport aux autres instruments, est le développement des transports publics qui devrait permettre de réduire, à niveau d'emploi égal, le nombre de déplacements individuels.

Pour conclure, la Chambre des Métiers est d'avis que la réduction des gaz à effet de serre ne pourra se faire que dans une démarche d'effort conjoint de l'ensemble des secteurs impliqués (industrie, services, particuliers, transports).

Dans ce même contexte elle est d'avis qu'avant de négocier de nouvelles réductions des émissions de gaz à effet de serre, il faudrait établir un calcul économique mettant en relation les rentrées fiscales dues au transport et les dépenses budgétaires nécessaires dans un système d'échange de quotas d'émission.

Les articles du présent projet ne donnent pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approver le présent projet sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 2 décembre 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5510/04

N° 5510⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.12.2005)

Par dépêche du 30 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi que le texte de la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 4 novembre 2005 alors que l'avis de la Chambre d'agriculture lui a été communiqué par dépêche du 30 novembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive à transposer en droit luxembourgeois vise à approfondir les liens entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, d'une part, et les mécanismes inscrits dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), faite à New York le 9 mai 1992, ainsi que dans le Protocole à la CCNUCC, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, d'autre part. Le Luxembourg a approuvé la CCNUCC par la loi du 4 mars 1994 et le Protocole dit de Kyoto par celle du 29 novembre 2001.

Les Parties définies à l'annexe I du Protocole de Kyoto se réunissent régulièrement, la onzième conférence ayant lieu à Montréal, du 28 novembre au 9 décembre 2005.

La directive 2004/101/CE, que le présent projet de loi vise à transposer, tient compte des décisions adoptées lors de ces réunions.

Les mécanismes visant à réduire les émissions de CO₂ sont:

1. l'échange de droits d'émission;
2. la mise en œuvre conjointe (MOC) réalisée par des projets dans les pays de l'OCDE et les pays à économie de transition; aux activités de projets MOC correspondent les unités de réduction d'émissions (URE);

3. les mécanismes de développement propre (MDP) sont mis en œuvre par des projets dans les pays en développement; aux activités de projets MDP correspondent les réductions d'émissions certifiées (REC).

C'est dans cet amas d'abréviations qu'introduit le projet de loi à aviser. Le Conseil d'Etat est à se demander dans ce contexte s'il est dans l'intérêt des administrés de procéder tous azimuts par voie d'abréviations.

La mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission a débuté le 1er janvier 2005. Les trois premières années constitueront une phase préliminaire, alors que durant la période allant de 2008 à 2012, le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28%. Le plan national d'allocation de quotas couvrant l'année 2005 prévoit que le Luxembourg devra, à côté des réductions à réaliser, acquérir des réductions équivalant à quelque trois millions de tonnes de CO₂ par an à titre de compensation pour atteindre cet objectif.

Ce commerce coûtera donc cher au contribuable. Ainsi, le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, créé par la loi du 23 décembre 2004, avait à sa disposition 5.000.000 d'euros en 2005; le double est prévu pour l'année 2006.

Quant à l'appréciation du bien-fondé des mesures envisagées, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis des 8 juin 2004, 28 septembre 2004 et 7 décembre 2004 relatifs au projet de loi (*No 5327*) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et notamment à sa conclusion principale d'alors:

„Le Conseil d'Etat, tout en approuvant les mesures inscrites au présent projet de loi qui visent exclusivement quelques grandes entreprises, invite les autorités à stimuler également les efforts des particuliers en matière d'utilisation des transports publics et de logement à faible consommation énergétique pour devoir recourir le moins possible, dès 2012, aux mécanismes d'échange très critiqués. Car un afflux trop grand de crédits d'émission en provenance des pays en développement risquerait de s'avérer un frein à la lutte contre l'effet de serre sur le plan mondial et au développement des pays du Sud.“

Etant donné que le Luxembourg s'est engagé par convention internationale à réduire de 28% ses émissions de CO₂ et ce jusqu'en 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il est urgent d'établir un état des lieux en matière d'émissions de CO₂ et de planifier les efforts domestiques à moyen terme afin d'atteindre le but fixé.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Observation liminaire

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des règles de légitimité formelle communément admises il s'agit de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. Aussi l'article unique du projet sera-t-il à scinder en conséquence.

Il donne pareillement à considérer qu'il s'agira à chaque occurrence de se référer à des *lettres* a), b), c) etc. au lieu de parler de *points*.

Article unique

Par les lettres a), b) et c) du projet sous avis, les définitions relatives aux „activités de projet“, „URE“ et „REC“ sont ajoutées à la loi du 23 décembre 2004. Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces trois modifications sous un article 1er qui se lira comme suit:

„Art. 1er. L'article 3 de la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par les lettres m), n) et o) libellées comme suit:

„m) ...“

n) ...“

o)“

La lettre d) du projet qui deviendra l'article 2 s'introduira comme suit:

,Art. 2. L'article 10, paragraphe 1er de la même loi est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„...“ “

Pour ce qui est du texte proposé, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase qui n'apporte pas de précisions par rapport à la première phrase du point 3 du nouvel article 12bis et dont le libellé est conforme à la directive.

Sous la lettre e) (article 3 selon le Conseil d'Etat), il est précisé à l'endroit des paragraphes 1er et 2 du nouvel article 12bis que „le Ministre délivre et restitue immédiatement“ un quota en échange d'une REC ou d'une URE. Le Conseil d'Etat insiste à ce que cette notion pour le moins vague soit explicitée, tant pour ce qui est de l'acte administratif à poser que pour ce qui concerne le délai à l'échéance duquel celui-ci doit être intervenu.

Par ailleurs, à l'endroit du paragraphe 2 du nouvel article 12bis à insérer il convient de se référer au paragraphe 1er et non au paragraphe 2 de l'article 12, pour assurer une transposition correcte de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat note que le texte prévu constitue bien plus une copie malencontreuse de la disposition communautaire que d'en assurer la transposition en droit national interne. Aussi convient-il de formuler la lettre a) de celui-ci comme suit:

„a) sauf que les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC ou les URE générées par des installations nucléaires dans le système institué par la présente loi pendant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er et la première période de cinq années visée à l'article 12, paragraphe 2,
et“.

A la lettre f) (qui deviendra l'article 4), le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 4 du nouvel article 12ter pour ne contenir des obligations qu'à l'égard du seul ministre en cas de participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet.

Quant au paragraphe 5 du nouvel article 12ter traitant de la production d'hydroélectricité, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et qu'il suffirait de toute façon de se référer à la législation sur les établissements classés. A titre subsidiaire et au cas où les auteurs du projet de loi entendraient néanmoins maintenir ledit paragraphe, il se recommanderait en tout état de cause, d'une part, d'énumérer avec précision les critères et lignes directrices internationaux pertinents visés et, d'autre part, de faire abstraction de la référence au rapport final 2000 de la Commission des barrages, référence qui n'a aucune valeur normative.

La lettre g) (article 5 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation, sauf que d'un point de vue purement formel il y a lieu de supprimer la conjonction „et“, au milieu de la disposition, en écrivant correctement „... d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus ...“.

Aux lettres h) et i) (article 6 selon le Conseil d'Etat), le liminaire se lira comme suit:

,Art. 6. A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, point 2, les lettres b) et c) sont remplacées comme suit:

„b) ...

c) ...“ “

A la lettre j) (article 7 selon le Conseil d'Etat), les auteurs du projet de loi entendent déroger à l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics avec l'argument suivant: „*Il y a lieu d'éviter que le versement d'avances, lié à la négociation de contrats relatifs à des marchés ayant trait aux mécanismes de Kyoto, ne soit mis en échec par application de la limite ultime de 45% prévue par la législation sur les marchés publics pour ce qui est des avances à concéder pour un contrat.*“ Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la dérogation envisagée. Il donne toutefois à considérer s'il ne conviendrait pas, aux fins d'éviter tout abus, de fixer un pourcentage maximal du montant total estimé d'un marché au-delà duquel aucune dérogation n'est possible. Il recommande par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le nouvel alinéa 4 de l'article 22 comme suit:

„Par dérogation à l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, les avances concédées par le fonds peuvent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché.“

Pour ce qui est de la lettre k) (article 8 selon le Conseil d'Etat), il se recommande de ne pas reprendre du texte communautaire à transposer une notion juridique inconnue du droit luxembourgeois, en l'occurrence celle d' „interlocuteur“ . Par ailleurs, il convient de préciser que le ministre de l'Environnement est l'autorité nationale compétente au sens des articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller le nouvel article 22bis comme suit:

„Art. 22bis. Autorité nationale

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité nationale compétente au sens des articles 6, paragraphe 1er, lettre a) et 12 du Protocole.“

En ce qui concerne la lettre l) (article 9 selon le Conseil d'Etat), l'article 24 à introduire dans la législation actuelle devra se lire comme suit:

„Art. 9. La même loi est complétée par un article 24 libellé comme suit:

„Art. 24. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“ .“ “

La lettre m) (article 10 selon le Conseil d'Etat) vise à compléter l'annexe III par un point 12 nouveau. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la deuxième phrase de ce point 12 est sans valeur normative et est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5510/06

Nº 5510⁶
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(16.12.2005)

Par dépêche du 23 septembre 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question constitue la transposition en droit national de la directive 2004/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

Le texte du projet de loi a l'air de transposer fidèlement celui de la directive dans la loi du 23 décembre 2004 citée à l'intitulé.

Les objectifs de la législation – qui est une suite de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto à cette Convention – sont bien connus. Ils ont été développés dans le cadre des différents documents parlementaires (No 5327) qui ont abouti à la loi précitée du 23 décembre 2004.

Les mécanismes prévus pour établir au niveau mondial un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se révèlent être d'une très grande complexité.

Compte tenu des déclarations récentes du ministre de l'Environnement, affirmant que notre pays ne pourra pas respecter ses engagements pris à Kyoto dans le cadre de l'Union Européenne, et compte tenu de l'impact financier résultant de l'achat de quotas ou du fait de devoir procéder à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national („*mécanismes de mise en oeuvre conjointe*“), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le gouvernement luxembourgeois devrait se doter des moyens qui sont nécessaires à une bonne gestion environnementale et financière des mécanismes. Le département de l'Environnement devra sans doute se faire assister par ceux des finances et des affaires étrangères puisqu'une expérience approfondie en matière de contrats internationaux est indispensable pour bien gérer les différents mécanismes d'échange de quotas. La Chambre est même à se demander si une étroite collaboration avec des institutions de statut international oeuvrant dans ce domaine, comme par exemple la Banque mondiale ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ne devrait pas être recherchée à cet effet.

C'est sous cette réserve que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5510/07

Nº 5510⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT
(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRARD, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 26 octobre 2005. Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Employés privés le 11 octobre 2005, la Chambre de Travail le 25 octobre 2005, la Chambre d'Agriculture le 8 novembre 2005, la Chambre des Métiers le 2 décembre 2005 et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2005.

Dans sa réunion du 30 janvier 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 9 février 2006, la Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et partant d'adapter la loi du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi

modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés laquelle a transposé la directive 2003/87/CE précitée.

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

La finalité de la Convention est formulée à l'article 2: „(...) stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (...) dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.“

Un certain nombre des engagements énumérés à l'article 4 de la Convention sont communs à toutes les Parties, alors que d'autres sont différenciés et ciblés sur les pays développés.

Toutes les Parties:

Deux engagements communs à toutes les Parties sont essentiels. Il s'agit de l'engagement à:

- introduire des inventaires des émissions
 - adopter des programmes nationaux visant à atténuer les changements climatiques.
- Les pays à l'Annexe 1 (pays OCDE et pays dont les économies sont en transition):
- doivent ramener leurs émissions de GES en l'an 2000 au niveau de 1990
 - doivent présenter les détails de leurs programmes nationaux
 - s'accordent de leurs engagements en coopération.

Les pays de l'Annexe 2 (pays de l'OCDE de l'époque):

- doivent prévoir des moyens financiers supplémentaires pour prendre en charge les frais exposés par les pays en développement pour respecter leurs engagements
- doivent prévoir les moyens financiers (y compris ceux qui sont requis pour les transferts de technologie) requis par les pays en développement pour faire face aux coûts de l'application des mesures.

Les pays industrialisés se sont donc engagés à ramener leurs émissions de gaz à effet de serre en l'an 2000 au niveau de 1990.

Le protocole de Kyoto

Il est convenu dans le Protocole que les pays industrialisés réduisent leurs émissions globales de 6 gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% au cours de la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990. Ces 5,2% ne sont pas uniformément répartis entre tous les pays. Ainsi l'Union européenne, la Suisse et quelques pays d'Europe de l'Est doivent réduire leurs émissions de 8%, les Etats-Unis de 7% et le Japon de 6%. Des pays comme la Russie et l'Ukraine mais aussi la Nouvelle-Zélande ne sont pas tenus de réduire leurs émissions, mais de les stabiliser. La Norvège (+ 1%), mais surtout l'Islande (+ 10%) et l'Australie (+ 8%) peuvent même augmenter leurs émissions par rapport au niveau de 1990.

Le Protocole n'impose rien aux pays en développement, bien qu'un certain nombre d'entre eux (par exemple l'Inde et la Chine) soient en pleine expansion économique et seront certainement à l'avenir de gros producteurs de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle il a été convenu d'examiner ultérieurement de quelle façon le développement économique de ces pays pourra être harmonisé avec les objectifs de la politique mondiale sur le climat.

Le Protocole de Kyoto introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en œuvre conjointe (MOC). L'échange de droits d'émission sur base de l'article 17 du protocole de Kyoto est réservé aux seules Parties au protocole. La participation d'entités privées est possible dans le cadre du MDP et de la MOC.

La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet (scénario „de référence“). Il faut que ces projets se traduisent par des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques, tout

en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles. La MOC et le MDP diffèrent en ce sens que les projets se déroulent dans des pays ayant pris des engagements différents, et sont de ce fait soumis, au titre des accords de Marrakech, à des exigences de cycle de projet différentes.

Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition (parties visées à l'annexe I de la CCNUCC). Ils font intervenir au moins deux pays ayant accepté un objectif d'émissions, c'est-à-dire que leurs émissions sont limitées. Les réductions d'émissions résultant de projets de MOC sont dénommées *unités de réduction des émissions* (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est mis en oeuvre (le „pays hôte“). La mise en oeuvre d'un projet de MOC se traduit par le transfert d'URE d'un pays à un autre, mais le total des émissions autorisé dans chaque pays reste le même (opération à somme nulle).

Ce système permet au pays hôte de réduire au maximum la fraction de sa quantité attribuée à transférer, et au pays investisseur d'augmenter le plus possible le nombre d'unités de quantité attribuée qu'il acquiert. Le résultat escompté est que les deux pays parviennent à un juste équilibre. Grâce à cet équilibre, la procédure de contrôle prévue par les accords de Marrakech peut être moins stricte. La MOC devrait être un bon instrument pour le transfert de technologies écologiquement rationnelles, en particulier en Russie où il existe un grand potentiel d'investissement dans des projets relevant de la MOC dans le secteur énergétique.

Des projets de MOC peuvent également être mis en oeuvre entre deux Etats membres de la Communauté européenne. Dans ce cas, l'incidence sur l'environnement du point de vue des émissions de gaz à effet de serre est même un jeu à somme nulle au sein de la Communauté. L'interaction entre le système communautaire d'échange des quotas d'émission et de tels projets est de plus en plus importante.

Le protocole de Kyoto dispose que les projets relevant du MDP doivent être mis en oeuvre dans des pays en développement (parties non visées à l'annexe I de la CCNUCC, sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions). Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les crédits provenant de projets de MDP pour compenser une augmentation de leurs émissions domestiques pendant une période d'engagement. Par conséquent, des assurances supplémentaires doivent être obtenues quant à la validité et à la quantité des crédits d'émission résultant des activités de MDP. Cette différence transparaît dans les accords de Marrakech. La mise en oeuvre du MDP est supervisée par un organe de la CCNUCC, le conseil exécutif du MDP, qui est chargé de délivrer les crédits MDP dénommés réductions d'émissions certifiées (REC). Le MDP devrait se révéler un excellent moyen pour transférer des technologies de pointe écologiquement rationnelles vers les pays en développement, tout en aidant ces derniers à atteindre leurs objectifs de développement durable comme la lutte contre la pauvreté et les réformes économiques sectorielles.

La directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE établit un système communautaire d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre à compter du 1er janvier 2005. L'échange de droits d'émission autorise les entreprises à émettre une certaine quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Ces droits d'émission sont délivrés sous forme de certificats par les Etats membres de l'U.E. Si une entreprise produit plus d'émissions que la quantité permise, elle peut acheter des droits à une autre entreprise qui, elle n'a pas besoin de la totalité des droits qui lui ont été accordés. Il en résulte d'une part une incitation économique à produire le moins d'émissions possible et, d'autre part, la possibilité de revendre à profit les parts non utilisées.

La directive 2004/101/CE

La directive 2004/101/CE renforce le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et le Protocole de Kyoto, puisqu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto (la mise en oeuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système. Les estimations pour la période 2008-2012 prévoient une réduction de plus de 20% du coût annuel de mise en conformité de toutes les installations de l'Union élargie.

Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et du mécanisme de développement propre (MDP) au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d'émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE. Le pays hôte transfère une quantité d'URE, équivalente à la réduction d'émissions obtenue dans le cadre du projet MOC, au pays investisseur qui la transmet dans le registre national sur le compte de l'entité privée, porteuse du projet.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1 Avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail approuve le projet de loi relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui ne suscite pas d'observation de sa part.

III.2 Avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés approuve le projet de loi sous rubrique. Elle s'interroge pourtant si la disposition à la lettre e) de l'article 1er ne contient pas une incohérence. Elle estime que le deuxième paragraphe du nouvel article 12bis devrait faire référence au premier, et non pas au deuxième paragraphe de l'article 12. La même remarque a été faite par le Conseil d'Etat. La Commission de l'Environnement a reconnu qu'il s'agit d'une erreur de la part des auteurs du texte et amendé le texte en conséquence.

La Chambre des Employés privés demande encore que les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques soient mises à disposition du public.

III.3 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture n'a pas formulé d'observation particulière concernant le projet de loi sous rubrique.

III.4 Avis de la Chambre des Métiers

Le projet de loi sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers. Elle approuve le projet de loi, tout en formulant des remarques générales concernant les obligations qui découlent des promesses faites par le Luxembourg dans le contexte du Protocole de Kyoto. La Chambre des Métiers est d'avis que les exigences du Protocole de Kyoto poseront d'énormes défis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est convaincue que le Luxembourg ne pourra et ne devra pas se limiter à utiliser l'échange de droits d'émission et les mécanismes de projet pour atteindre les objectifs auxquels il s'est engagé. Elle insiste que des mesures devront être prises au plan national pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Tout en reconnaissant les difficultés liées aux différentes solutions qu'elle propose dans son avis, la Chambre des Métiers estime que la réduction des gaz à effet de serre ne pourra se faire que dans une démarche d'effort conjoint de l'ensemble des secteurs impliqués. Selon elle, il faudra combiner la promotion d'une construction menant à des économies d'énergie dans le secteur des bâtiments au développement des transports publics et à des efforts supplémentaires de l'industrie qui devra encore augmenter son efficacité énergétique.

III.5 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques quant à la gestion environnementale et financière des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto. Ainsi, elle estime que le département de l'Environnement devra se faire assister par ceux des finances et des affaires étrangères. Par ailleurs, elle se demande si une étroite collaboration avec des institutions de statut international oeuvrant dans ce domaine, comme par exemple la Banque mondiale ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ne devrait pas être recherchée, dans le but de mieux gérer les différents mécanismes d'échange de quotas.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses avis du 8 juin, 28 septembre et 7 décembre 2004 relatifs au projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait invité les autorités à stimuler les efforts des particuliers en matière d'utilisation des transports publics et de logement à faible consommation énergétique pour devoir recourir le moins possible aux mécanismes d'échange. Dans son avis du 6 décembre, le Conseil d'Etat estime qu'il est urgent d'établir un état des lieux en matière d'émissions de CO₂ et de planifier les efforts domestiques à moyen terme afin d'atteindre le but fixé.

Quant à l'article unique, le Conseil d'Etat propose d'agencer le texte de loi selon une nouvelle structure. En effet, il rappelle qu'en vertu des règles de légistique, un article distinct (numéroté en chiffre cardinal arabe) doit être dédié à chaque article à modifier. Aussi la Haute Corporation propose-t-elle de scinder l'article unique du projet 5510 en conséquence. De même, elle donne à considérer qu'il s'agira à chaque occurrence de se référer à des lettres a), b), ... au lieu de parler de points. La Commission de l'Environnement se rallie aux suggestions de réagencement proposées par le Conseil d'Etat.

Lettres a), b) et c) (article 1er nouveau)

Les définitions des notions „activité de projet“, „URE“ et „REC“ sont ajoutées à la loi du 23 décembre 2004. Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces trois modifications sous un article 1er qui se lira comme suit:

Art. 1er.- L'article 3 de la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par les lettres m), n) et o) libellées comme suit:
 - ,m) „activité de projet“: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;
 - n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
 - o) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“.

La Commission de l'Environnement se rallie à cette suggestion.

Lettre d) (article 2 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet article qui, selon lui, n'apporte aucune précision par rapport à la première phrase du point 3 du nouvel article 12bis. Or, selon les

explications du Ministère fournies lors de la réunion de la Commission de l'Environnement du 30 janvier, cette phrase se réfère aux obligations de supplémentarité du Protocole et de la Convention-cadre ainsi que des décisions adoptées à ce titre. Il s'agit d'une disposition reprise de la directive 2004/101/CE (article 11bis paragraphe 3). Les décisions dont question concernent les accords de Marrakech et tout particulièrement les décisions 15CP.7, 16/CP.7. et 17/CP.7. Ces décisions concernent les modalités, règles et lignes directrices pour l'utilisation des activités de projets MOC/MDP, aussi en ce qui concerne l'intégrité environnementale desdites activités de projets. La Commission décide de suivre la proposition du Ministère de maintenir cette phrase au nouvel article 2 du projet de loi. Par contre, quant à la forme de cet article, la Commission suit la Haute Corporation. Ainsi, l'article 2 se lira comme suit:

Art. 2.– L'article 10, paragraphe 1er de la même loi est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de supplémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre“.

Lettre e) (article 3 nouveau)

Il est précisé aux paragraphes 1er et 2 du nouvel article 12bis que „le Ministre délivre et restitue immédiatement“ un quota en échange d'une REC ou d'une URE. Le Conseil d'Etat insiste à ce que cette notion soit explicitée, tant pour ce qui est de l'acte administratif à poser que pour ce qui concerne le délai à l'échéance duquel celui-ci doit être intervenu. Or, selon le Ministère, il s'agit d'une notion identique à celle figurant dans la législation allemande (Gesetz zur Einführung der projektbezogenen Mechanismen ...). La reconnaissance d'une activité de projet MOC/MDP nécessite l'élaboration préalable de nombreux rapports et documents selon des critères et règles établis par la Conférence des Parties. L'autorité nationale doit notamment approuver le rapport de vérification élaboré par un vérificateur agréé. Dès l'approbation dudit rapport, le Ministère de l'Environnement en informe le teneur du registre national, dans le cas présent l'Administration de l'Environnement. Cette dernière enregistre la quantité de REC ou de URE résultant d'une activité de projet dans le registre national, et les transforme immédiatement en quotas d'émission. Suite à ces explications, la Commission décide de ne pas se rallier à la demande du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, au paragraphe 2 du nouvel article 12bis, le Conseil d'Etat, ensemble avec la Chambre des Employés privés, estime qu'il convient de se référer au paragraphe 1er et non pas au paragraphe 2 de l'article 12, pour assurer une transposition correcte de la directive. La Commission se rallie à cette remarque.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de reformuler la lettre a). La Commission fait sienne cette proposition, de sorte que l'article 3 devra se lire de la façon suivante:

Art. 3.– La loi est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis.– Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire“

1. Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 18.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC. Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er sont annulées par le Ministre.

3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:
- a) sauf que les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC ou les URE générées par des installations nucléaires dans le système institué par la présente loi pendant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er et la première période de cinq années visée à l'article 12, paragraphe 2, et
 - b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affection des terres et de la foresterie“.

Lettre f) (article 4 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 4 du nouvel article 12ter pour ne contenir des obligations qu'à l'égard du seul ministre en cas de participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet. Quant au paragraphe 5 du nouvel article 12ter, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et qu'il suffirait de se référer à la législation sur les établissements classés. Au cas où les auteurs du projet de loi entendraient néanmoins maintenir ledit paragraphe, la Haute Corporation recommande, d'une part, d'énumérer avec précision les critères internationaux pertinents visés et, d'autre part, de faire abstraction de la référence au rapport de la Commission des barrages, car cette référence n'a aucune valeur normative.

Concernant ces deux points, les membres de la Commission décident de suivre les propositions du Ministère plutôt que les suggestions du Conseil d'Etat. Ce premier avait proposé de maintenir le paragraphe 4, qui se réfère à une disposition afférente de la directive 2004/101/CE, de même que le paragraphe 5 qui a été introduit pour se conformer au texte de la directive. Ainsi, l'article 4 se lira de la façon suivante:

Art. 4.– La loi est complétée par un nouvel article 12ter libellé comme suit:

,,Art. 12ter.– Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet“.

Lettre g) (article 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la conjonction „et“, au milieu de la disposition, et d'écrire: „.... d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus“. La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

Art. 5.- L'article 17 est remplacé comme suit:

„Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement“.

Lettres h) et i) (article 6 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère une nouvelle rédaction pour le préambule. La Commission suit cette suggestion, de sorte que l'article 6 se lira comme suit:

Art. 6.- A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, point 2, les lettres b) et c) sont remplacées comme suit:

- „b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement“
- „c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets“

Lettre j) (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que les auteurs du projet de loi dérogent à l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Il se demande toutefois s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter tout abus, de fixer un pourcentage maximal du montant total estimé d'un marché au-delà duquel aucune dérogation n'est possible. Il recommande, par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le nouvel alinéa 4 de l'article 22 comme suit:

„Par dérogation à l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, les avances concédées par le fonds peuvent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché“.

Etant donné que les auteurs du projet de loi ont utilisé une formule qui existe déjà dans d'autres textes de loi, la Commission décide de ne pas se rallier à la suggestion de la Haute Corporation. Ainsi, l'article 7 aura la teneur suivante:

Art. 7.- A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds“.

Lettre k) (article 8 nouveau)

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas reprendre la notion d'„interlocuteur“ du texte de la directive communautaire, car c'est une notion juridique inconnue en droit luxembourgeois. Par ailleurs, il estime qu'il convient de préciser que le ministre de l'Environnement (et non le Ministère de l'Environnement) est l'autorité nationale compétente au sens des articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto. La Commission de l'Environnement ne se rallie pas à la première proposition de la Haute Corporation. Il s'agit en effet d'une notion reprise du texte de la directive, qui figure également dans le Protocole de Kyoto. Par contre, la Commission est d'avis que la seconde suggestion du Conseil d'Etat, à savoir remplacer le mot „ministère“ par le mot „ministre“ est pertinente et elle l'approuve. Ainsi, l'article 8 sera libellé comme suit:

Art. 8.- La loi est complétée par un nouvel article 22bis formulé comme suit:

„Art. 22bis.- Interlocuteur et autorité nationale

Le Ministre de l'Environnement est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du Protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole“.

Lettre l) (article 9 nouveau)

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'article 24. Celui-ci devra donc se lire comme suit:

Art. 9.- La même loi est complétée par un article 24 libellé comme suit:

,,Art. 24.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.“

Lettre m) (article 10 nouveau)

Cet article vise à compléter l'annexe III par un point 12 nouveau. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la deuxième phrase de ce point 12 est sans valeur normative et est dès lors à supprimer. L'article 10 se lira comme suit:

Art. 10.– A l'Annexe III de la loi, le point suivant est ajouté:

- ,,12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système institué par la présente loi, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation.“

*

V. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Au cours de la réunion du 30 janvier 2006, la Commission soulève certaines questions de principe:

En premier lieu, les membres de la Commission discutent de la limitation du recours aux mécanismes flexibles, c'est-à-dire de l'opportunité de fixer, dans le texte même de la loi, un pourcentage maximal pour le recours aux mécanismes flexibles. Au cours de ces débats, il est précisé que les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ne seront que complémentaires et que l'effort principal devra provenir des réductions nationales. Les membres de la Commission sont cependant d'avis qu'il faut rester réaliste et pragmatique et que toutes les initiatives nationales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sont à voir sur le long terme. Si la majorité des membres de la Commission estime qu'il n'est pas de mise d'inscrire un pourcentage précis dans le texte même de la future loi, étant donné que chaque pays peut fixer son propre pourcentage à sa guise, une minorité d'entre eux donne à considérer qu'il faut donner un signal important à l'extérieur et que, s'il y a une volonté claire de la part du Gouvernement de réduire les émissions nationales, alors il faut le faire savoir au grand public en inscrivant un pourcentage maximal dans le texte de loi.

La Commission procède également à un échange de vues concernant l'opportunité de fixer des critères de sélection précis pour le choix de projets.

La Commission de l'Environnement tient également à opérer une différenciation nette entre le budget consacré à la coopération et le budget destiné aux mécanismes flexibles. Elle précise qu'il faut porter une attention très particulière au fait que l'argent utilisé pour financer les mécanismes de flexibilité ne soit pas „emprunté“ du budget normalement consacré à la coopération. Ce sujet a de nombreuses implications morales et, de toute manière, ces sommes ne seraient pas éligibles au titre de dépenses pour l'aide au développement: l'interprétation du Comité d'Aide au Développement (CAD) est, à cet égard, très stricte.

Enfin, la Commission de l'Environnement commente l'approbation par la Commission européenne du plan national d'allocation et prend note du fait que cet accord n'a pu être trouvé que suite à des remaniements par rapport au plan initialement remis aux autorités européennes, et suite à de longues et difficiles discussions. Elle estime que les négociations relatives au second plan national d'allocation seront, elles aussi, laborieuses et est consciente du fait qu'il y aura une énorme pression de la part de Bruxelles. A cet égard, elle prend note que le Ministre de l'Environnement s'engage à proposer des critères précis pour le choix de projets dans le cadre de l'élaboration du second plan. La Commission est aussi d'avis que le Luxembourg est dans une situation pénible et déplore, par exemple, que des installations écologiquement positives comme la Turbine Gaz Vapeur soient fort pénalisées par les mécanismes de Kyoto.

En conclusion, les membres de la Commission donnent à considérer qu'il est urgent d'établir un état des lieux en matière d'émissions de CO₂ et de planifier les efforts nationaux concrets afin d'atteindre les buts fixés. Ils estiment que tous les acteurs doivent réagir et que la sensibilisation du public doit continuer.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (anciennement lettres a), b) et c))

Par le biais de cet article, les définitions des notions „activité de projet“, „URE“ et „REC“ sont ajoutées à la loi du 23 décembre 2004. Les mécanismes dits flexibles sont importants pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration du rapport coût-efficacité du système d'échange de quotas d'émission. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système.

Article 2 (anciennement lettre d))

Cet article complète l'article 10, paragraphe 1er de la loi du 23 décembre 2004. Il dispose que l'utilisation des REC et des URE peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation.

Article 3 (anciennement lettre e))

Cet article complète la loi du 23 décembre 2004 par un article 12bis. Il détaille les principes de l'utilisation des REC et des URE. Chaque Etat membre fixera la limite applicable à l'utilisation des REC et URE résultant d'activités de projet, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales. Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE. Les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements.

Article 4 (anciennement lettre f))

Cet article complète la loi du 23 décembre 2004 par un article 12ter. Afin d'éviter le double comptage, il ne devrait pas être délivré d'URE ni de REC résultant d'activités de projets entreprises dans la Communauté qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent de la loi, à moins qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concerné et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC. Tout Etat membre qui autorise des entités privées ou publiques à participer à des activités de projet reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto. Des critères pertinents pour établir si les projets de production hydroélectrique ont des effets négatifs sur le plan environnemental ou sur le plan social ont été définis par la Commission mondiale des barrages, dans son rapport final de 2000 „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, par l'OCDE et par la Banque mondiale.

Article 5 (anciennement lettre g))

Cet article remplace l'article 17 de la loi du 23 décembre 2004. Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Article 6 (anciennement lettres h) et i))

L'article 22 de la loi prévoit que le „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ intervient sous forme d'études portant sur les modalités d'investissement ou d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets. L'article 6 amende cet article 22 afin de couvrir l'hypothèse selon laquelle le fonds en question entend opérer en la matière par voie de conseils qui ne constituent pas une étude proprement dite et qui émanent de spécialistes et d'experts qui offrent des services de consultation.

Article 7 (anciennement lettre j))

Cet article permet d'éviter que le versement d'avances, lié à la négociation de contrats relatifs à des marchés ayant trait aux mécanismes de Kyoto, ne soit mis en échec par application de la limite de 40% prévue par la législation sur les marchés publics pour ce qui est des avances à concéder pour un contrat.

Article 8 (anciennement lettre k))

Cet article complète la loi du 23 décembre 2004 par un nouvel article 22bis. L'identification d'un interlocuteur et d'une autorité nationale constitue une transposition de l'article premier 4) de la directive 2004/101/CE. Elle est également requise par des décisions adoptées au titre de la CCNUCC ou du Protocole.

Article 9 (anciennement lettre l))

Cet article introduit un intitulé sous une forme abrégée, à l'instar de nombreuses lois ayant un intitulé substantiel.

Article 10 (anciennement lettre m))

Cet article vise à compléter l'annexe III par un point 12 nouveau. Cet ajout est lié à l'amendement à l'article 10, paragraphe 1 et à l'introduction d'un article 12bis.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Art. 1er.- L'article 3 de la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par les lettres m), n) et o) libellées comme suit:
 - „m) „activité de projet“: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;
 - n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
 - o) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“.

Art. 2.- L'article 10, paragraphe 1er de la même loi est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et

les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de supplémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre“.

Art. 3.– La loi est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

,„Art. 12bis.– Utilisation des REC et des URE résultant d’activités de projets dans le système communautaire

1. Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 18.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC. Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er sont annulées par le Ministre.

3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:

- a) sauf que les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC ou les URE générées par des installations nucléaires dans le système institué par la présente loi pendant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er et la première période de cinq années visée à l'article 12, paragraphe 2, et
- b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affection des terres et de la foresterie“.

Art. 4.– La loi est complétée par un nouvel article 12ter libellé comme suit:

,„Art. 12ter.– Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet“.

Art. 5.– L'article 17 est remplacé comme suit:

„Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de

serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement“.

Art. 6.- A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, point 2, les lettres b) et c) sont remplacées comme suit:

- „b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement“
- „c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets“

Art. 7.- A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds“.

Art. 8.- La loi est complétée par un nouvel article 22bis formulé comme suit:

,,Art. 22bis.- *Interlocuteur et autorité nationale*

Le Ministre de l'Environnement est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du Protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole“.

Art. 9.- La même loi est complétée par un article 24 libellé comme suit:

,,Art. 24.- *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.“

Art. 10.- A l'Annexe III de la loi, le point suivant est ajouté:

- „12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système institué par la présente loi, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation“.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510/08

N° 5510⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5510 - Dossier consolidé : 67

5507,5510,5544,5545

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

31 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)	page 1222
Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	1223
Loi du 27 mars 2006 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec <ul style="list-style-type: none"> – l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et – la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEC) 	1223
Loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004 <ol style="list-style-type: none"> 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 	1224
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR317a entre le CR308 et Ringel	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR342 à l'occasion d'une «Journée pour cyclistes», dimanche le 2 avril 2006	1227
Règlement ministériel du 28 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR341 entre Huldange et Hautbellain	1227
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR340 entre Urspeilt et Fischbach	1228
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach-Bas	1228